

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Duguay

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Jacques Duguay, administrateur d'État II au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58846

Gouvernement du Québec

Décret 2-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik (Entente Sivunirmut);

ATTENDU QUE l'article 5 de l'Entente Sivunirmut prévoit que si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, l'annexe B et le financement de l'ARK pourront être modifiés durant l'exercice financier en cours de l'ARK ou, au plus tard, au cours de l'exercice financier suivant de l'ARK si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QUE l'ARK assure l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des systèmes de balisage de treize aéroports nordiques en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE le ministère des Transports (MTQ), dans le cadre du programme des aéroports nordiques, a apporté des améliorations aux infrastructures aéroportuaires qui se sont traduites récemment par la construction d'une nouvelle aérogare à Puvirnituq, la rénovation et l'agrandissement de l'aérogare d'Ivujivik et le remplacement du balisage de piste des aéroports de Salluit et Tasiujaq par un système à haute intensité;

ATTENDU QUE ces améliorations aux infrastructures aéroportuaires requièrent le versement de fonds supplémentaires de 166 511 \$ à l'ARK, à compter de l'exercice financier 2012-2013, afin qu'elle puisse exécuter les mandats confiés par le MTQ, soit 149 701 \$ pour l'aérogare de Puvirnituq, 10 373 \$ pour l'aérogare d'Ivujivik, 4 070 \$ pour l'aéroport de Salluit et 2 367 \$ pour l'aéroport de Tasiujaq;

ATTENDU QUE l'Entente Sivunirmut stipule, à l'article 2.14 du mandat B.2, que l'ARK doit, à la fin de l'Entente, remettre au MTQ la totalité de la flotte de véhicules et d'équipements mentionnée à l'article 6.1 du même mandat et que ces biens remis devront correspondre qualitativement et quantitativement ou être de valeur monétaire équivalente à leur valeur établie à l'article 6.1, et ce, en tenant compte de l'indexation;

ATTENDU QUE des véhicules et des équipements pour différents aéroports d'une valeur de 1 260 346 \$ ont été ajoutés à cette flotte depuis 2007 et qu'une somme annuelle de 109 843 \$ doit être ajoutée au financement global afin de permettre à l'ARK de procéder au remplacement de ceux-ci à la fin de leur vie utile;

ATTENDU QUE le MTQ et l'ARK estiment que le financement additionnel du MTQ, lié aux travaux d'amélioration réalisés aux aéroports nordiques et à l'ajout de véhicules et d'équipements à la flotte mentionnée à l'article 6.1 du mandat B.2 de l'Entente Sivunirmut, doit être inclus dans le financement global de l'ARK en vertu de l'article 5 de l'Entente;

ATTENDU QUE l'article 11 de l'Entente Sivunirmut prévoit que l'Entente et ses annexes peuvent faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la Modification n° 9 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la signataire sera, au nom du gouvernement du Québec, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à verser à l'Administration régionale Kativik, en ajout aux sommes déjà prévues à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, une somme additionnelle annuelle de 276 354 \$ à compter de l'exercice financier 2012-2013, laquelle somme sera indexée annuellement selon la formule prévue à l'annexe D de cette entente, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits nécessaires pour les exercices 2013-2014 à 2027-2028.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58847

Gouvernement du Québec

Décret 3-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 47 de la Loi sur La Financière agricole du Québec, la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan stratégique qui doit inclure les activités de ses filiales et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

Attendu que le décret n° 64-2010 du 26 janvier 2010 détermine la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de La Financière agricole du Québec;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté, le 11 mai 2012, le Plan stratégique 2012-2015 de la société qui inclut les activités de sa filiale et, le 30 octobre 2012, des modifications à ce plan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Plan stratégique 2012-2015 de La Financière agricole du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58848

Gouvernement du Québec

Décret 4-2013, 16 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2012-2013 de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est un organisme constitué en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);